



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de VILLE-LA-GRAND

Séance du 13 septembre 2021

Date de convocation :

Date d'affichage :

Réception en Sous-Préfecture :

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 27 – Votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

**MEMBRES PRESENTS :** JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, LAPERROUSAZ Maurice, PERILLON Marcel, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, PAULMIER Léa, ALEXIS Pierre, DARDILHAC Chahinez, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, MANIGALT Monique, CHAVANNE Clélia, CHEVALLEY Jean-Marc, GIANNINI Martine (départ avant vote pour raison personnelle)

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :** FERNEX Coralie (pouvoir à DE CHIARA Daniel)

**ABSENTS :** CALLAY Christophe (excusé)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, secrétaire du Maire.

### Délibération n°2021-081 bis

**Objet :** AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – Charte d'utilisation des RESEAUX SOCIAUX de VILLE-LA-GRAND – annule et remplace la délibération n° 2021-081

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU la délibération n°2021-081 du 13 septembre qu'il convient de modifier suite erreur de rédaction et conformément aux documents transmis à l'Assemblée,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir un cadre de fonctionnement et de modération des réseaux sociaux de la commune.

Madame La Maire informe que dans le cadre de la bonne administration des réseaux sociaux de la collectivité et dans le but de partager des informations liées à la commune avec ses administrés, il y a lieu d'établir et d'appliquer une Charte d'utilisation des réseaux sociaux de la commune.

Cette Charte a pour but de garantir un espace d'échange, de débat et d'autres interactions respectueux des utilisateurs et de la commune. Le rôle des modérateurs est de veiller à la qualité des débats en écartant les contributions qui, par leur caractère indigne, ostentatoire, attentatoire aux personnes, destructeur ou hors sujet, nuisent aux discussions.

De plus, la Charte pose des prescriptions d'utilisation des réseaux sociaux. Ainsi, les commentaires contraires aux dispositions suivantes seront systématiquement supprimés :

- Les attaques sur les croyances, les origines ethniques, le sexe ou l'orientation sexuelle, les opinions politiques.
- Tout message obscène, pornographique ou relevant du harcèlement.
- Les propos agressifs, grossiers, injures ou à caractère diffamatoire vis-à-vis des élus, agents municipaux ou entre internautes.
- Toute utilisation de la page à des fins publicitaires ou commerciales.
- Tout commentaire hors sujet, n'ayant aucun lien avec la publication.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**ACCEPTE** la Charte d'utilisation des réseaux sociaux de Ville-La-Grand annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame La Maire à signer ladite Charte afin de permettre son application effective.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

La Maire,  
Nadine JACQUIER



Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, la présente délibération peut faire l'objet, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, soit d'un recours gracieux exercé auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours contentieux d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite (l'absence de réponse de la commune au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours contentieux)